

ARRETE PREFECTORAL N° 3 / 99

REGLEMENTANT LA PLONGEE SOUS-MARINE, LA BAINNADE ET LA CIRCULATION DES ENGINES DE PLAGE ET DES ENGINES NON IMMATRICULES AUX ABORDS DE LA CENTRALE THERMIQUE DE MARTIGUES-PONTEAU

Le vice-amiral d'escadre Philippe ROY
préfet maritime de la Méditerranée

- VU l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,
- VU l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU le décret du 1er février 1930 portant attribution des préfets maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police des eaux et rades,
- VU les articles R 610-5 et 131-13 du code pénal,
- VU le décret n° 78.272 du 9 mars 1978 modifié, relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté préfectoral N° 164 ADM/SA du 22 février 1977 réglementant la plongée sous-marine, la baignade et la circulation des engins de plage aux abords de la centrale thermique de Martigues-Ponteau,
- VU l'arrêté préfectoral n° 16/90 du 1er juin 1990 réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse sur le littoral de la troisième région maritime,
- VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres,

VU l'avis du directeur départemental des affaires maritimes des Bouches-du-Rhône en date du 11 janvier 1999,

VU l'arrêté municipal n° 25.99 de la mairie de Martigues en date du 4 mars 1999,

VU le procès verbal de la commission nautique locale du 9 octobre 1998,

Considérant que la plongée sous-marine, la baignade et la circulation des engins de plage et des engins non immatriculés présentent des risques aux abords de la Centrale électrique de Martigues-Ponteau et notamment devant les prises d'eau et de rejets à la mer,

A R R E T E

ARTICLE 1

La plongée sous-marine, la baignade et la circulation des engins de plage et des engins non immatriculés pratiquées à partir du large vers le rivage sont interdites dans la zone définie à l'article 2.

ARTICLE 2

La zone interdite est délimitée sur le plan d'eau par une ligne joignant les points A, B, C D de coordonnées suivantes :

A :	43°21,60' N	05°01,10'E
B :	43°21,56' N	05°00,86'E
C :	43°21,38' N	05°00,98'E
D :	43°21,40' N	05°01,42'E

ARTICLE 3

Les interdictions édictées à l'article 1 ne concernent pas les agents de l'Etat chargés de la police du plan d'eau, les personnels des services publics et des collectivités locales dans le cadre de leur fonction, ainsi que les personnels de la centrale dans le cadre de leur service.

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande, par les articles R 610-5 et 131.13 du code pénal.

.../...

ARTICLE 5

Le balisage de la zone sera réalisé conformément aux normes édictées par le service des phares et balises et selon les conclusions de la commission nautique locale réunie le 9 octobre 1998.

ARTICLE 6

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral N° 164 ADM/SA du 22 février 1977 réglementant la plongée sous-marine, la baignade et la circulation des engins de plage aux abords de la centrale thermique de Martigues-Ponteau.

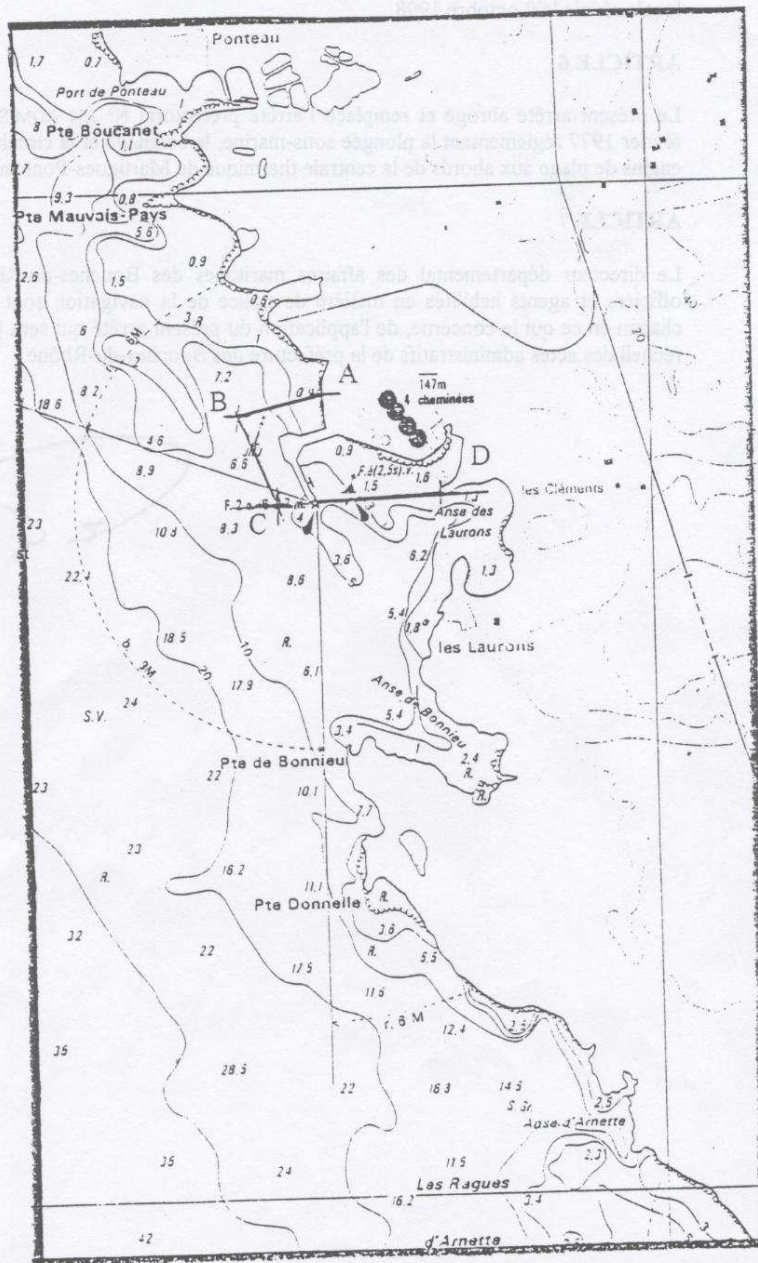
ARTICLE 7

Le directeur départemental des affaires maritimes des Bouches-du-Rhône, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Signé : le vice-amiral d'escadre Philippe ROY
préfet maritime de la Méditerranée

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N° 3 /99 DU 4 MARS 1999

Le plan de la zone sera réalisé conformément aux données indiquées par le service des plans et cartes et selon les conditions de la commission nationale



DESTINATAIRES

- M. le préfet des Bouches-du-Rhône (*pour insertion des A.A.*)
- M. le maire de la commune de MARTIGUES - 13600 -
- M. le directeur régional des affaires maritimes région PACA
- M. le président du tribunal maritime commercial de Marseille (DRAM PACA)
- M. le directeur des affaires maritimes des Bouches du Rhône
- M. le directeur du CROSSMED
- M. le directeur des services maritimes des Bouches-du-Rhône.
- M. le Général, commandant la circonscription de gendarmerie de Marseille
162, avenue de la Timone 13 387 Marseille Cedex 10.
- M. le Colonel, commandant la légion de gendarmerie de la région PACA/Marseille.
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du département des Bouches-du-Rhône.
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie maritime Méditerranée.
- M. le Commandant de la CIE Toulon Région (2 dont 1 pour servir vedette MDLC Richard)
- M. le chef du groupement de CRS 9
299, chemin de sainte Marthe- 13 313 Marseille Cedex 14
- Mme le directeur interrégional des douanes en Méditerranée.
- M. le procureur de la République, près le tribunal de grande instance de Marseille.

COPIES EXTERIEURES

- Secrétariat général de la mer
- Conseil supérieur de la navigation de plaisance - 3, square Desaix - 75015 Paris
- Direction des affaires maritimes et des gens de mer - (bureau des phares et balises) - 3, square Desaix - 75015 Paris.
- Subdivision des phares et balises des Bouches du Rhône - Poste 123 - Digue du Large - Pont Pinède - 13224 MARSEILLE CEDEX 01.
- Centre d'instruction de gendarmerie maritime de Toulon.
- Groupe école CIDAM - 67, rue frère- 33 081 Bordeaux Cedex
- EPSHOM BREST
- COMAR MARSEILLE
- DP TOULON (2)
- COMFLOMED (pour servir le PSP Le « GREBE »)

COPIES INTERIEURES

- CECMED : OPS/COT-STIRMED/bureau SEM (pour servir sémaphores concernés dont VIGIE CEPET)
- AEM (5) - Archives (2)
